

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-072

VOSGES

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2019-08-23-003 - Arrêté du 23 août 2019 portant dissolution de la commission	
syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer (2 pages)	Page 3
88-2019-08-27-001 - Arrêté du 27 août 2019 portant sur des mesures temporaires	
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liée à l'organisation de la	
commémoration du 75ème anniversaire du franchissement de la Moselle et du Canal des	
Vosges par le 13ème bataillon du génie (3 pages)	Page 6
88-2019-08-28-001 - Arrêté n° 122/2019/ENV du 28 août 2019 portant dérogation	
temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux	
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (4 pages)	Page 10
88-2019-08-09-006 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact	
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. OFC	
EMPRIXIA (2 pages)	Page 15

Prefecture des Vosges

88-2019-08-23-003

Arrêté du 23 août 2019 portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau finances locales et intercommunalité

Réf: AP DCL BFLI nº 127/2019

Arrêté du 23 août 2019 portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5222-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3506/03 du 15 janvier 2004 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer;
- Vu la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le comité syndical se prononce sur la fin de l'indivision et sur les conditions de liquidation de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'il convient de répartir la trésorerie conformément à la balance de transfert établie par la direction départementale des finances publiques au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er}: Est prononcée la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer.

Article 2: La répartition de l'actif et du passif de la commission intervient sur une répartition à parts égales pour l'ensemble des comptes 10222, 1068, 193, 515 et 119 conformément à la balance de transfert établie au 31 décembre 2018, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Gérardmer et Xonrupt-Longemer, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNÉ

Julien Le Goff

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

	8054 CFP Cible de GERARDMER	BC Cible n° 23000 COMMUNE XONRUPT LONGEMER	Fransfert au 19/07/2018	La circia	4 966,12	21 349,12				26 315,24
	088054 de GER	BC Cible n° 23 XONRUPT	Transfert at	in the property of			21 349,12	4 181,19	784,93	26 315,24
	CFP Cible RDMER	000 COMMUNE DMER	19/07/2018	医引血性侧侧	4 966,12	21 349,13				26 315,25
11/2/2011	088054 CFP C de GERARDMER	BC Cible n° 80000 COMMUNE GERARDMER	Transfert au 19/07/2018	l Debit			21 349,13	4 181,19	784,93	26 315,25
		Comptes			10222	1068	193	515	119	Totaux de Contrôle
00004.1	054 CFP de GERARDMER	n° 21000 BINDIV PONT DES FEES	CDG / BS au 01/01/2018	Crédit			42 698,25	8 362,38	1 569,86	52 630,49
	088054 CFP de GERARDMER BC Source n° 21000 BINDIV DES FEES	CDG / BS at	Débit	9 932,24	42 698,25			818	52 630,49	

A GERARDMER, le 31/12/2018

Certifié exact,

M.Sylvain GEORGES, Responsable CFP GERARDMER

M.Sylvain GEORGES, Responsable CFP GERARDMER

M.Sylvain GEORGES, Responsable CFP GERARDMER

M. Zaan Franco's Durther Président de la CSGBI Pont des Fées

Maire de GERARDMER

SPSISSTAND M. TICHEL BSRIRAND



Préfecture des Vosges

88-2019-08-27-001

Arrêté du 27 août 2019 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liée à l'organisation de la commémoration du 75ème anniversaire du franchissement de la Moselle et du Canal des Vosges par le 13ème bataillon du génie



ARRÊTÉ du 27 août 2019

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liée à l'organisation de la commémoration du 75^{ème} anniversaire du franchissement de la Moselle et du Canal des Vosges par le 13^{ème} bataillon du génie

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

.

Vu le Code des Transports;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande en date du 25 juin 2019 par le Capitaine Emmanuel LAGARDE, 13^{ème} Régiment du Génie, sollicitant l'autorisation d'organiser la commémoration du 75^{ème} anniversaire du franchissement de la Moselle et du Canal des Vosges, le 17 septembre 2019, sur le territoire de la commune de Nomexy;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation ;

Vu le programme et l'horaire de la manifestation ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1er

Le 13^{ème} régiment du génie, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial le 16 septembre 2019 de 15h à 16 h et le 17 septembre 2019 de 10h à 13h30 pour organiser sa manifestation de commémoration sur le canal des Vosges, sur la commune de Nomexy en aval de la D6 du PK 70,761 au PK 70,500.

Article 2

Le 13^{ème} régiment du génie se conformera au Règlement de Police applicable sur le plan d'eau du canal des Vosges et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la Gendarmerie.

Article 3

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du 13^{ème} régiment du génie, qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Article 6

Possibilité de mettre en place une travure au-dessus de l'écluse 25 sans qu'aucun véhicule ne la franchisse, la capacité des bajoyers à supporter le poids de véhicule étant incertaine.

Article 7

Les garde-corps sécurisant l'écluse 25 de Nomexy pourront être démontés avant la manifestation et remis à la fin de la manifestation par vos soins.

La sécurité du sas de l'écluse sera de votre responsabilité pendant le temps où les garde-corps seront enlevés.

Article 8

En dehors de l'arrêt de navigation, toute embarcation participant à cette manifestation ou présente sur l'emplacement même où elle se déroule, devra quitter le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance est en vue, ou se ranger de façon qu'elle ne puisse gêner le passage de celui-ci.

Article 9

Les consignes de sécurité devront être affichées ou rappelées aux participants.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours devra être mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

Les organisateurs prévoiront le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance sera prévu.

Article 10

Le 13^{ème} régiment du génie devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges, à Épinal, **2** 03 29 34 19 63 pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le responsable de l'UTI ou son délégué.

Article 11

Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de Nomexy, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le 13 ème régiment du génie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le Commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le lieutenant-colonel Pascal MULLER Délégation Militaire Départementale du Département des Vosges 1 avenue des Templiers BP 90371 88009 EPINAL CEDEX Et dont une copie sera adressée aux autorités suivantes :

- M. le Maire de la commune de Nomexy
- M. le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges
- M. le Commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le lieutenant-colonel commandant le 13^{ème} régiment du génie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2019-08-28-001

Arrêté n° 122/2019/ENV du 28 août 2019 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 122/2019/ENV du 28 août 2019

portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

> Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est;

Vu l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 et annexe portant désignation des zones

vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 17-325 du 27 juillet 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole du 29 juillet 2019 ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2019 constatées pour le mois de juillet et la première semaine d'août et en particulier l'humidité des sols ;

Vu l'avis des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique organisée du 14 août 2019 au 27 août 2019 à 12 heures ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional du Grand Est après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département des Vosges afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées ne permettent pas le semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates dans des conditions assurant une levée dense et homogène ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies avant de semer une culture intermédiaire piège à nitrate et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant une durée minimale de deux mois de présence de la culture intermédiaire piège à nitrates avant sa destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérable « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2019.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Ainsi, la durée d'obligation du maintien de la couverture végétale est ramenée à un mois.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT des Vosges à l'aide d'un imprimé de déclaration simple (qui peut être le modèle en annexe 1) qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté n° 122/2019/ENV du 28 août 2019

Dérogation à la durée d'implantation des CIPAN – Année 2019

Destinataire :	
Direction Départementale des Territoires	
Service de l'Environnement et des Risques	
Bureau des Politiques Territoriales de l'Eau	
22 à 26 Avenue Dutac	
88026 EPINAL Cedex	
Commune de	
Le	
Nom et Prénom de l'exploitant :	
Nom et i fenom de i exploitant	
Structure:	
Numéros d'îlots et communes (en zone vulnérable) concernées par la dérogation :	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
me déclare auprès de la DDT des Vosges, conformément à l'arrêté portant dérogation à la durée d'implantation des CIPAN en zone vulnérable.	

Signature

Prefecture des Vosges

88-2019-08-09-006

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la *S.A.R.L. OFC EMPRIXIA*

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA (61 boulevard de Jarry, 72000 Le Mans) en date du 25 Juillet 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La *S.A.R.L. OFC EMPRIXIA* (61 boulevard de Jarry, 72000 Le Mans) représentée par son gérant, M. Olivier Fouqueré, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :

- M. Olivier Fouqueré
- Mme Alexandra Auduc
- Mme Virginie Nowakowski
- M. Nicolas Leroy
- M. Alexis Tilly
- Mme Alexia Molac

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° *HEI-02-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone: 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- **Article 4** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.
- **Article 5** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce
- **Article 6** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 9 Août 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.